

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-6079  
Cas : CM-2015-3889

Montréal, le 16 juillet 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :**            **Judith Lapointe, juge administrative**

---

**Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais** (ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de Papineau)

Employeur

c.

**Syndicat des professionnelles de la santé du réseau Papineau (FIQ) The united health care professionals of Papineau (FIQ)**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

**« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »**

[3] Le 23 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels intervenue entre les parties.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] La Commission modifie l'entente des parties pour y lire le maintien de 100% du temps normalement travaillé pour les salariés travaillant aux soins intensifs au 3<sup>e</sup> étage en médecine plutôt que 80% tel qu'indiqué dans l'entente.

[6] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[7] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée à la présente décision, incluant les modifications et les précisions apportées à la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

---

Judith Lapointe

M<sup>me</sup> Johanne Robertson  
Représentante de l'employeur

M. Yves Poirier  
Représentant de l'association accréditée

JL/jm



**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE**  
**EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES**  
 (Réf. Articles 111.10 À 111.10.3 du Code du travail)

1.

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE	
Nom de l'association accréditée : (syndicat)	FIQ - Syndicat des professionnelles de la santé du Réseau Papineau (SPSRP)
N° d'Accréditation : (ex : AM ou AQ-1000-0001)	AM-2000-6079
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la ou les cases appropriées)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoire
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et métiers
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
<input type="checkbox"/>	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
<input type="checkbox"/>	Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2.

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT	
Nom de l'établissement :	CSSS de Papineau
Région administrative :	07 - Outaouais
Installations visées :	Toutes les installations de l'établissement <input checked="" type="checkbox"/> Ou Préciser la ou les installations :
L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE : (cocher les cases appropriées)	
Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatrique ou doté d'un département de soins psychiatriques)	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input checked="" type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %

SD  
AMP

<b>Autre disposition</b> (Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)		
<input checked="" type="checkbox"/>	Groupe de médecine familiale (GMF)	80 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre locale de services communautaire (CLSC)	80 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Inhalothérapie	90 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Urgences (VL & PN)	100 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Soins intensifs	100 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Hémodialyse	100 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Équipe volante – transfert (3 postes)	100 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Clinique externe psychiatrie	100 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Clinique ambulatoire VL (Santé courante / du lundi au vendredi)	80 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Clinique ambulatoire VL (Santé courante / samedi et dimanche)	100 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Clinique ambulatoire PN (Santé courante / 7 jours semaines)	100 %
<input checked="" type="checkbox"/>	Visite post-natal (service de garde)	100 %
VL : Secteur Vallée de la Lièvre PN : Secteur Petite-Nation		

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salariée travaillera soit 90%, 80%, ou 60% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

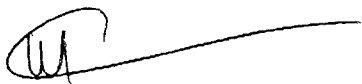
4. Une salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'elle quitte son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariées visées.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariées habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 72 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.

9. En cas de situation exceptionnelle ou d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariées désignées pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Les représentantes syndicales auront accès au local syndical en tout temps.
13. Les représentantes syndicales auront la liberté de circuler dans l'établissement, à la condition que cela n'occasionne pas de ralentissement des activités sur les unités, afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis.
14. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

SIGNATURE(S) :



Partie patronale (signature)

Marco Régis-Parr

(S.V.P. inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 19 juin 2015

Téléphone (819) 986-4115 (4191)



Partie syndicale (signature)

Stéphane Desrochers

(S.V.P. inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 19 juin 2015

Téléphone (819) 986-4115 (4214)

AM-2000-6079 / CM-2015-3889

ACCREDITATIONS FIQ DU CISSS DE L'OUTAOUAIS				Région 07		
Entente	Liste	No accréditation	Conseillère syndicale à contacter	Onglet no	Commentaires	Adresses courriel
Centre régional de réad. La Ressource	1	AM-2000-2946	Yves Poirier poirier@fiqsante.qc.ca téléphone : 1 800 567-9651 819 568-4243 Poste : 16623	1		stephaneboily4@hotmail.com
CSSS de Gatineau	1	AM-2000-3318		2	22 juin 2015 : entente intervenue avec l'employeur. Documents à recevoir. Nouveau dépôt à faire (sp) 23 juin 2015 :Dépôt acheminé à la CRT	fiq07@hotmail.com
CSSS de Papineau	1	AM-2000-6079		3	22 juin 2015 : entente intervenue avec l'employeur. Documents à recevoir. Nouveau dépôt à faire (sp) 23 juin 2015 :Dépôt acheminé à la CRT	syndicatpapineau@icloud.com
CSSS du Pontiac	1	AM-2000-5044		4	22 juin 2015 : entente intervenue avec l'employeur. Documents à recevoir. Nouveau dépôt à faire (sp) 23 juin 2015 :Dépôt acheminé à la CRT	fiqpontiac@hotmail.com



## GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS de Parnneau

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
Hopital de Buckingham	Urgence	3quarts. 100%	Jour: soir: nuit: rotation:	quarts de 12h et de 7h50 selon horaire regulier	
	Bloc operatoire	jour 80% soir 0 nuit: 0	N/A	87 minutes Jour et Jour/soir	N/A
	Hemodialyse	jour 100% soir 100% nuit: 0		quarts de 12hrs Eq volantes composees (x3) jour/soir selon horaire regul.	
3e etage	Medecine- (soins intensifs)	80%	N/A	87min	90min
4e etage	medecine chirurgie	80%	N/A	87min	90min

SP

## GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS de Papineau

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
2 <sup>e</sup> étage.	hébergement (médecine Long time)	90%	N/A	43min	45min
	Inhalothérapie	Jour 90% soir 90% Nuit: Ø	N/A	N/A	45min.
	Soins intensifs	100%	N/A	N/A	selon horaire régulier
	clinique externe psy	Jour 100% Soir: Ø Nuit: Ø	N/A	1 personne selon horaire régulier	N/A

SD

## GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS de Papineau

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
CHSLD Vallée-de-la Lièvre Buckingham.	unités ABCD à 1 centre d'activités	90%	N/A	43 min	45 min
CLSC Vallée-de-la Lièvre	Soins à domicile	60%	168 min	N/A	N/A
	Famille Enfance Jeunesse	60%	168 min	N/A	N/A
	Santé courante	60%	168 min	N/A	N/A
	Santé mentale	60%	168 min	N/A	N/A

50

## GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS de Pymmeau

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Famille Enfance Jeunesse détails	Péri- natalité	60%	168min	N/A	N/A
	Vaccination	60%	168min	N/A	N/A
	Post- natal	60%	168min	N/A	N/A
	Scolaire	60%	168min	N/A	N/A
	Suivi spécifique	60%	168min	N/A	N/A

50

## GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS de Papineau

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Val-des-Bois	soins à domicile	60%	168 min	N/A	N/A
GMF		60%	168 min	N/A	N/A

SD

## GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS de Papineau

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salarisée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salarisée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salarisée à tour de rôle
Centre d'hébergement Petite Nation	3 étages hébergement	90%	N/A	43min	45min
CLSC Petite Nation	Soins à domicile	60%	168min	N/A	N/A
	Famille Enfance Jeunesse	60%	168min	N/A	N/A
1 quart de soir 13h-21h	Santé courante	60%	168min	N/A	N/A
	Santé mentale	60%	168min	N/A	N/A

SD

CRT-MTL 15 JUN 5 14:40

## GRILLE DE CALCUL MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS

Nom de l'établissement : CSSS de Papineau

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariee à tour de rôle
Urgence Petite Nation	Urgence	100%	selon honaire reg. ouvert de jour seulement		

SD